REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°022/2024/ANRMP/CRS DU 29 FEVRIER 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE CAFOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P76/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE DE SAN-PEDRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CAFOR en date du 24 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2024, enregistrée le lendemain sous le numéro 00169 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CAFOR a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P76/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Université de San-Pedro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université de San-Pedro a organisé l'appel d'offres n°P76/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Université de San-Pedro, au titre de sa gestion 2024, imputation budgétaire 55094200007 622120, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 16 janvier 2024, les entreprises ANEHCI-LMO, CAFOR, GROUPE YESSIMO, AZING IVOIR SARL et SIPSD ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SIPSD, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quarante-neuf mille quatre cent cinq (185.449.405) FCFA;

Estimant que la procédure de cet appel d'offres a été entachée d'irrégularités l'entreprise CAFOR a, par correspondance réceptionnée le 25 janvier 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

SUR LES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise CAFOR soutient que lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est contentée d'annoncer les différentes soumissions sans procéder à une projection des offres des différents soumissionnaires ;

En outre, la plaignante estime que l'inscription en ligne de l'offre de l'entreprise YESSIMO effectuée par la COJO étant intervenue pendant la séance d'ouverture des plis, l'offre de celle-ci aurait dû être rejetée au motif que le dépôt en ligne de ses offres est intervenu après l'heure limite fixée pour le dépôt des offres ;

Elle sollicite par conséquent, l'annulation de la procédure de passation dudit appel d'offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'UNIVERSITE DE SAN-PEDRO

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué que la procédure de passation s'est déroulée sans entrave aux principes règlementaires de la concurrence ;

Elle a expliqué que les entreprises ont été invitées à se munir de leurs offres physiques et à se présenter le jour de l'ouverture des plis, avant 09 heures 30 minutes conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et à l'article 67 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante a ajouté que le jour de l'ouverture des plis, elle a été confrontée à plusieurs situations dues à la dématérialisation du processus de passation des marchés publics instaurée par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP);

Elle a poursuivi, en indiquant que sur les cinq (05) entreprises soumissionnaires, seule l'entreprise GROUPE YESSIMO n'avait pas pu effectuer le dépôt de ses offres en ligne, mais a cependant pris le soin d'en faire le dépôt physique dans le délai requis ;

Elle affirme en outre que l'entreprise ANEHCI LMO a procédé au dépôt de ses offres en ligne, mais n'a pas procédé à leur dépôt physique ;

L'autorité contractante explique que face à cette situation, et en raison de la sensibilité du marché, elle a sollicité l'avis de la DGMP, qui en retour l'a autorisée à recourir tant au dépôt physique qu'au dépôt électronique, en vue de pallier les défaillances du système et le défaut de maîtrise par les acteurs de la commande publique qui n'ont pas été suffisamment formés sur la dématérialisation ;

Aussi affirme-t-elle que tous les dossiers physiques et électroniques parvenus à ses services dans les délais requis ont été acceptés et analysés, ce qui selon elle, n'est contraire à aucune disposition du Code des marchés publics ;

Relativement à la non projection des offres, l'autorité contractante rappelle qu'à l'exclusion de certaines mentions contenues dans les propositions techniques et financières qui sont lues publiquement, l'article 66.3 du Code des marchés publics interdit à l'autorité contractante de divulguer les informations confidentielles que les soumissionnaires lui communiquent ;

Elle fait noter par ailleurs qu'elle n'a jamais eu connaissance de ce que l'absence de projection des offres par la COJO à l'ouverture des plis qui pourrait être liée à des problèmes techniques, constituerait une irrégularité susceptible d'annuler une procédure de passation de marché;

L'autorité contractante en conclut que la dénonciation faite par l'entreprise CAFOR parait sans fondement :

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°015/2024/ANRMP/CRS du 07 février 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise CAFOR le 25 janvier 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise CAFOR dénonce d'une part, la non projection des offres des soumissionnaires par la COJO et d'autre part, l'inscription en ligne hors délais de l'offre de l'entreprise Groupe YESSIMO, par la COJO ;

1) Sur la non projection des offres des soumissionnaires par la COJO

Considérant que l'entreprise CAFOR soutient que lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est contentée d'annoncer les différentes soumissions sans projeter les offres des soumissionnaires ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 66.3 du Code des Marchés publics : « Sans préjudice des dispositions du présent Code, notamment celles prévues en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats, <u>il est interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements que les soumissionnaires lui communiquent et qui concernent les aspects confidentiels des offres, notamment les secrets techniques et commerciaux. » ;</u>

Qu'en outre, l'article 70.2 du Code des marchés publics dispose que « La commission d'ouverture des plis et de jugement des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, constate la présence des deux enveloppes intérieures et ouvre l'une après l'autre, en un seul temps, les enveloppes intérieures contenant respectivement les offres techniques et financières. Le Président lit à haute voix, les informations contenues dans les pièces justificatives de chaque offre, notamment, les pièces d'éligibilité, le montant de chaque offre et de chaque variante. Le comité d'évaluation enregistre ces pièces et dresse par la même occasion la liste de tous les soumissionnaires.

Aucune interruption de séance ne peut intervenir avant la fin des opérations d'ouverture. »;

Qu'il résulte de la lecture combinée des articles précités que la seule obligation qui pèse sur l'autorité contractante au cours de la séance d'ouverture des plis, est la lecture publique de certaines informations contenues dans les offres des soumissionnaires à savoir, les pièces d'éligibilité ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante, le cas échéant ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis que le Président de la COJO a procédé à la vérification des mandats de représentation et à la qualité des membres de la COJO, puis a communiqué sur les règles et les nouvelles conditions de déroulement des travaux de la COJO marquées par la virtualisation des travaux à travers le SIGOMAP;

Qu'il a également lu les noms des différents soumissionnaires, le montant de leurs garanties de soumission, le délai d'exécution du marché proposé par chaque entreprise, le montant des différentes soumissions et a vérifié l'existence des quitus de non redevance produits par les soumissionnaires tel que retracé dans le tableau ci-dessous :

ENTREPRISES	GARANTIE D'OFFRE			QUITUS ANRMP	DELAIS EN JOURS	SOUMISSION	
	ETABLISSEMENT	REGISTRE DE COMMERCE	MONTANT			MONTANT HT	MONTANT TTC
ANEHCI-LMO	BDU-CI	OHADA	2 500 000	OK	365	190 133 347	193 853 613
AZING IVOIR	SERENITY SA	OHADA	2 500 000	OK	365	172 583 500	203 648 530
CAFOR	SERENITY SA	OHADA	2 500 000	OK	365	204 452 132	207 178 160
GROUPE YESSIMO	GNA-CI	OHADA	2 500 000	OK	365	156 948 000	159 516 240
SIPSD	ATLANTA ASSURANCES	OHADA	2 500 000	OK	365	170 265 254	200 913 000

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la plaignante, la COJO ne s'est pas contentée de lire les soumissions des entreprises ;

Qu'en tout état de cause, la réglementation des marchés publics ne fait aucunement obligation à l'autorité contractante de projeter les offres des soumissionnaires, comme le prétend à tort la plaignante ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise CAFOR mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur l'inscription en ligne de l'entreprise Groupe YESSIMO intervenue hors délai

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise CAFOR estime que l'opération de mise en ligne de l'offre de l'entreprise GROUPE YESSIMO effectuée par la COJO lors de la séance d'ouverture des plis est hors délai et vaut rejet de ladite offre puisque cette entreprise n'a pas fait le dépôt en ligne avant la date et l'heure limite de dépôt des offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 1 du Code des marchés publics, « Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, <u>les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées. » ;</u>

Qu'en outre, l'article 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics prescrit qu' « <u>Au plus tard une heure</u> <u>après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.</u>

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. <u>Toutefois,</u> les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;

Qu'ainsi, il résulte de la lecture combinée des articles 67 alinéa 1 et 70.1 suscités que non seulement les offres doivent être déposées avant la date et l'heure limites fixées pour l'ouverture des plis, faute de quoi, elles feront l'objet de rejet à la séance d'ouverture des plis, mais également, lorsque les offres sont déposées hors délai, elles doivent être réceptionnées, bien qu'elles soient inéluctablement destinées à un rejet ultérieur ;

Que par ailleurs, l'article 12.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) dispose que « Les offres doivent être déposées le jour de l'ouverture, soit le 16/01/2024 à 09 heures 30, à la Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux, de l'USP. Toute remise à une heure ou une date ultérieure ou à un lieu différent sera refusée. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des attestations de dépôt en ligne des offres générées électroniquement par le SIGOMAP que les entreprises AZING IVOIR SARL, CAFOR et SIPSD ont soumissionné en ligne le 12 janvier 2024 respectivement à 18 heures 20 minutes, 17 heures 18 minutes et 16 heures 16 minutes, et l'entreprise ANEHCI-LMO, le 15 janvier 2024 à 10 heures 36 minutes;

Qu'également, il résulte de la liste d'émargement pour le dépôt physique des offres que les entreprises AZING IVOIR SARL, CAFOR, SIPSD et GROUPE YESSIMO ont déposé physiquement leurs offres, entre les mains de l'autorité contractante le 16 janvier 2024, respectivement à 08 heures 25 minutes, 08 heures 35 minutes et 09 heures 07 minutes, soit avant l'heure limite de dépôt des offres, fixée à 9 heures 30 minutes ;

Qu'ainsi, bien que n'ayant pas effectivement fait de dépôt en ligne, l'entreprise GROUPE YESSIMO a cependant fait le dépôt physique de ses offres dans le lieu, aux date et heure limites, conformément tant aux prescriptions du DAO qu'aux dispositions précitées du Code des marchés publics ;

Que c'est donc à juste titre que la Commission l'a réceptionnée et l'a ouverte, lors de sa séance d'ouverture des plis ;

Que par ailleurs, contrairement aux affirmations de la plaignante, les pièces du dossier n'attestent nullement d'un dépôt en ligne de l'offre de l'entreprise GROUPE YESSIMO générée par le SIGOMAP;

Qu'en tout état de cause, même dans l'hypothèse où l'inscription en ligne de l'entreprise GROUPE YESSIMO serait intervenue pendant la séance d'ouverture des plis, cela ne saurait constituer un motif de rejet de l'offre de cette entreprise, dès lors qu'elle a effectué le dépôt physique de ses offres avant la date limite fixée dans le dossier d'appel d'offres, conformément à la réglementation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise CAFOR mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE:

- 1) L'entreprise CAFOR est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université de San-Pedro et à l'entreprise CAFOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE